## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29315]

1er JUIN 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique ainsi que des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études visés aux articles 25, 26 et 35, § 1er, 2° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les attendre et organisant une procédure de dérogation, en particulier les articles 3, 4, 5, 6 et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant désignation de certains membres de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique ainsi que des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique ainsi que des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études est approuvé.

- Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.
- Art. 3. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Education, Mme M.-M. SCHYNS

## Annexe

Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique ainsi que des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

## Règlement d'ordre intérieur

- 1° La Commission est convoquée par le Président au moins quinze jours calendrier avant la date fixée pour la réunion;
- 2° Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents à examiner en séance;
- 3° A la majorité simple, la Commission peut décider de poursuivre les travaux au cours d'une ou plusieurs séances ultérieures;
- 4° La présence d'au moins la moitié des membres est requise pour siéger valablement;
- 5° Les votes s'opèrent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante;
- 6° Les avis adoptés doivent être motivés et consignés dans un procès-verbal;
- 7° La Commission transmet au Gouvernement les avis motivés dans un délai de deux mois conformément à l'article 6, § 2, du décret susmentionné;
- 8° Copies des avis motivés sont conservées à l'Administration générale de l'Enseignement pendant dix ans.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique ainsi que des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études.

Bruxelles, 1er juin 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Education, Mme M.-M. SCHYNS